

ENTENTE RELATIVE À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ENTRE : **VILLE DE BELOEIL**, personne morale de droit public ayant son centre administratif à l'hôtel de ville situé au 777, rue Laurier, Beloeil, province de Québec, J3G 4S9, agissant et représentée aux présentes par le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci ;

ci-après appelée « **VILLE** »

ET : *(Dans le cas d'une personne morale)*

_____, personne morale légalement constituée
Ayant son siège social au _____, agissant et
représentée par _____, dûment autorisé aux
termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du
_____, dont une copie est annexée à la demande d'aide à la plantation
d'arbres.

OU

(Dans le cas d'une personne physique)

_____, domicilié au _____,
Beloeil, province de Québec, _____;

ci-après appelé « **PROPRIÉTAIRE** »

ci-après conjointement appelés « **PARTIES** »

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoient que la VILLE dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la VILLE souhaite procéder à la plantation d'arbres sur les propriétés privées afin de réduire les îlots de chaleur, d'accélérer le verdissement et l'embellissement du milieu urbain ainsi que d'augmenter l'indice de canopée et la biodiversité du territoire de la VILLE;

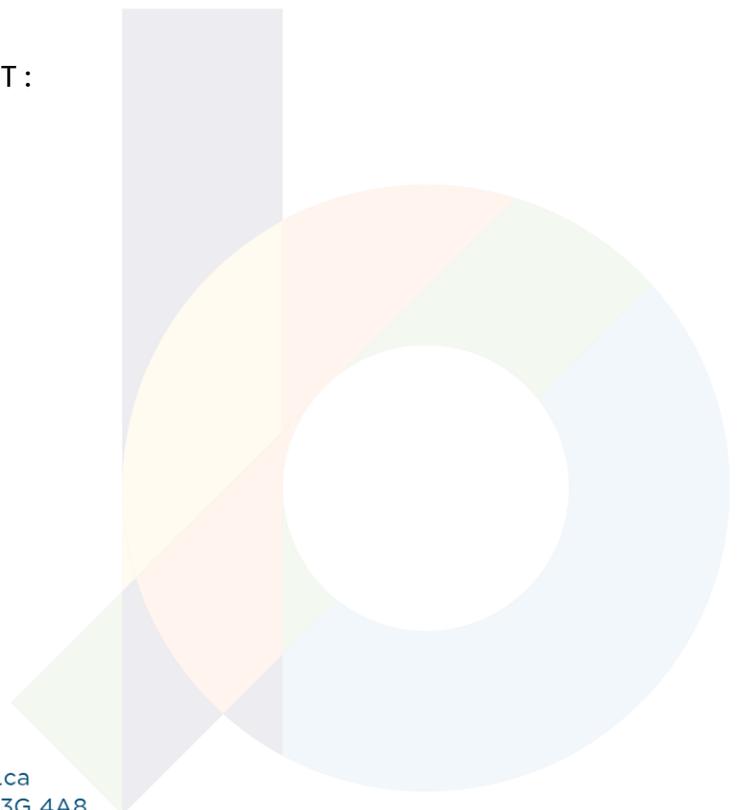
CONSIDÉRANT que la VILLE souhaite également permettre aux industries, aux commerces et aux institutions de participer à l'amélioration de leurs milieux de vie;

CONSIDÉRANT que le PROPRIÉTAIRE désire prendre part à cette initiative;

CONSIDÉRANT que les PARTIES désirent établir les conditions et obligations de la présente entente;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 1808-00-2024 établissant un programme d'aide à la plantation d'arbres pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



OBJET

1. La présente entente vise à établir les conditions et obligations de chaque partie relativement à la plantation et à l'entretien d'arbres sur la propriété privée située au _____ (adresse ou numéro de lot), à Beloeil.

OBLIGATIONS

2. La VILLE s'engage à exécuter les obligations suivantes, à savoir :
 - a) Procéder, à ses frais, à l'acquisition et à la plantation d'arbres et ce, aux emplacements illustrés au plan de localisation joint à la présente pour en faire partie intégrante;
 - b) Procéder à la plantation d'arbres à l'automne suivant la réception de la demande tant qu'elle aura été soumise au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours. Les travaux de plantation seront confiés à la Direction des travaux publics de la VILLE;
3. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à exécuter les obligations suivantes, à savoir :
 - a) Prendre en charge l'entretien des arbres à compter de la date de la plantation et en assumer l'entière responsabilité dégageant ainsi la VILLE de toute responsabilité.

COÛT ET GARANTIE

4. Les PARTIES conviennent que les arbres sont offerts gratuitement par la VILLE au PROPRIÉTAIRE et ne sont soumis à aucune garantie.

DURÉE ET RÉSILIATION

5. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le PROPRIÉTAIRE et prend fin à la date où les obligations de chacune des PARTIES auront été accomplies.
6. Il n'y a pas de tacite reconduction de la présente entente.
7. Les PARTIES se réservent le droit de résilier la présente entente pour le motif suivant :
 - a) Si l'une des deux PARTIES fait défaut d'exécuter l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent tel qu'indiqué à la présente entente ou au règlement 1808-00-2024 établissant un programme d'aide à la plantation d'arbres pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CLAUSES ADDITIONNELLES

8. La présente entente remplace toute autre proposition, offre ou entente entre les PARTIES concernant la plantation et l'entretien d'arbres sur une propriété privée.
9. La présente entente est régie par les lois de la province de Québec et les règlements municipaux de la Ville de Beloeil.
10. Une disposition de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Beloeil, ce _____

Représentant de la VILLE DE BELOEIL

À Beloeil, ce _____

PROPRIÉTAIRE

